

Information sur les rémunérations différées des dirigeants
(Articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de Commerce)

Boulogne-Billancourt, le 1^{er} mars 2013

Dans sa séance du 26 février 2013, le Conseil d'administration d'Ipsen a décidé de nommer Madame Christel BORIES au poste de Directeur général délégué de la Société et a approuvé les termes et conditions de son mandat social, en ce compris les indemnités et autres avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ces fonctions ou postérieurement à celle-ci.

Le Conseil d'administration a ainsi décidé l'octroi, à Madame Christel BORIES, d'une indemnité de départ dans les conditions suivantes, dans le cadre des recommandations du Code AFEP-MEDEF :

- une indemnité due uniquement en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie décidé par le Conseil d'administration,
- d'un montant correspondant à 24 mois de rémunération (fixe et variable) au titre du mandat social,
- dont l'octroi est soumis à une condition de performance (maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les 3 années précédant le départ à un seuil minimum (12,5% pour 2013)), et
- incluant le montant dû, le cas échéant, au titre d'un engagement de non-concurrence.

Le Conseil d'administration a également décidé d'octroyer à Madame Christel BORIES le bénéfice du régime de retraite supplémentaire en vigueur au sein de la Société donnant droit, lors du départ à la retraite et sous réserve d'une ancienneté minimum de 5 ans, au versement d'une rente annuelle calculée par référence à l'ancienneté au sein du Groupe, au taux de 0,60% de la rémunération brute totale (bonus compris) ("RBT") par année d'ancienneté pour la part de la RBT inférieure à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale et au taux de 1% par année d'ancienneté pour la part de la RBT excédant 8 fois le PASS (le PASS étant de 37.032 euros en 2013). Il est précisé que le salaire pris en compte dans le montant de la garantie est calculé à partir de la moyenne de la RBT au cours des 36 derniers mois précédant la date de fin du mandat social ou à la date du décès.

Avis de cet engagement sera donné aux commissaires aux comptes dans les conditions légales. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, en faisant l'objet d'une résolution spécifique conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 225-42-1 du Code de Commerce.